



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 65710

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la facilité avec laquelle sont célébrés les mariages concernant des étrangers en situation irrégulière. Si bien qu'un certain nombre doit ensuite être annulé pour cette cause de situation irrégulière d'un des conjoints, entraînant des complications tant administratives que financières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de fixer comme condition préalable à la célébration du mariage entre étrangers la reconnaissance de la validation de l'autorisation de séjour des deux conjoints.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que dans sa décision n° 2003-484 du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a rappelé que le principe de la liberté du mariage est une « composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », et donc a interdit que la célébration du mariage soit subordonnée à la régularité du séjour d'un futur conjoint étranger sur le territoire français. Par conséquent, il n'est pas envisageable de subordonner l'exercice de la liberté du mariage à la vérification préalable de la régularité du séjour des futurs conjoints et aucun mariage ne peut être annulé du seul fait que le conjoint étranger se trouve en séjour irrégulier sur le territoire français. En revanche, ce principe ne fait pas obstacle à ce que des mesures efficaces de prévention des mariages contractés à des fins exclusivement migratoires soient adoptées. Ainsi, la circulaire du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés a rappelé le dispositif préventif qui a été renforcé par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration. Elle rappelle que s'il doute de la sincérité de l'intention matrimoniale de l'un ou des futurs époux, l'officier de l'état civil doit saisir le procureur de la République qui dispose de la faculté d'ordonner une enquête. Celle-ci aura pour objet de vérifier que le projet d'union ne vise pas exclusivement à atteindre un des effets secondaires du mariage, tel que l'obtention d'un titre de séjour. La circulaire donne par ailleurs pour instruction aux parquets d'assurer une application ferme de ce dispositif et de renforcer sur ce sujet la collaboration avec les maires. La mise en oeuvre de ces dispositions doit permettre une opposition systématique aux fraudes à l'institution du mariage.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65710

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5257

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7365